

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R75-2017-092

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-07-10-019 - Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce	
électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (Pharmacie LE QUERE, 33114	
Le Barp) (3 pages)	Page 3
R75-2017-07-10-020 - Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce	C
électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (Pharmacie LESPINASSE,	
33380 Biganos) (3 pages)	Page 7
R75-2017-07-10-018 - Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce	C
électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (Pharmacie PERRET, 33360	
Camblanes et Meynac) (3 pages)	Page 11
R75-2017-07-10-021 - Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce	
électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (Pharmacie SEGUIN, 33210	
Toulenne) (3 pages)	Page 15
R75-2017-07-10-015 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine au sein de la commune	
de CANEJAN (33) (3 pages)	Page 19
R75-2017-07-10-013 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine au sein de la commune	
de HABAS (40290) (3 pages)	Page 23
R75-2017-07-10-014 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine au sein de la commune	
de LEMBRAS (24) (3 pages)	Page 27
R75-2017-07-10-017 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine au sein de la commune	
de MORCENX (40) (3 pages)	Page 31
R75-2017-07-10-016 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine au sein de la commune	
de POMPIGNAC (33) (3 pages)	Page 35
R75-2017-07-10-023 - Arrêté portant fermeture d'un site internet de commerce	
électronique de médicaments d'une officine (Pharmacie TERRAL, 40000	
Mont-de-Marsan) (2 pages)	Page 39
R75-2017-07-10-022 - Arrêté portant fermeture d'un site internet de commerce	
électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (Pharmacie PATISSIER, 40440	
Ondres) (2 pages)	Page 42
R75-2017-07-10-012 - Arrêté rejetant le transfert d'une officine vers la commune de ST	
QUENTIN DE BARON (33750) (3 pages)	Page 45
R75-2017-07-13-001 - Décision n° 2017-082 du 13 juillet 2017 portant autorisation de	
remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation	
clinique (IRM) de 1,5 tesla implanté sur le site du Centre Hospitalier de la Côte Basque à	
Bayonne (64) Délivrée au GIE « IRM IMAIA BANATUA » (3 pages)	Page 49
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-07-13-002 - Arrêté accordant mandat à Monsieur Patrice Guyot, directeur	
régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine	
(DREAL) et à certains agents de cette direction pour représenter l'État et émettre des	
observations orales en son nom devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges,	
Pau et Poitiers (4 pages)	Page 53

R75-2017-07-10-019

Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (Pharmacie LE QUERE, 33114 Le Barp)



Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements

Arrêté n° VL06 du 10 juillet 2017

Autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SARL Pharmacie LE QUERE, 33114 LE BARP)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74;
- **VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

1

- VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature;
- VU la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments https://pharmacielequere.pharmavie.fr adressée par Madame Claire LE QUERE et Monsieur Jean-François LE QUERE, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL PHARMACIE LE QUERE, sise 7 rue de la Carreyre, 33114 LE BARP (licence n°33#000734) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, reçue le 19 mai 2017 et enregistrée complète le 19 juin 2017;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- **CONSIDERANT** qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;
- **CONSIDERANT** que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation;

Art. 1^{er.} – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SARL PHARMACIE LE QUERE, dont les pharmaciens titulaires sont Madame Claire LE QUERE et Monsieur Jean-François LE QUERE, sise 7 rue de la Carreyre, 33114 LE BARP, et enregistrée sous le numéro de licence 33#000734.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante : https://pharmacielequere.pharmavie.fr

- **Art. 2.** Madame Claire LE QUERE (RPPS : 10001542579) et Monsieur Jean-François LE QUERE (RPPS : 10001537363) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.
- **Art. 3.** Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires de l'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.
- **Art. 4.** En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.
- **Art. 5.** En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

- **Art. 6.** La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000734 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.
- **Art. 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.
- **Art. 8.** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Par délégation, Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

R75-2017-07-10-020

Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (Pharmacie LESPINASSE, 33380 Biganos)



Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements

Arrêté n° VL05 du 10 juillet 2017

Autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELAS Pharmacie LESPINASSE, 33380 BIGANOS)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74;
- **VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015-adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique;

1

- **VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments https://pharmacie-biganos.rocade.fr adressée par Monsieur Jean-Marc LESPINASSE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE LESPINASSE, sise 74 Avenue de la Côte d'Argent, 33380 BIGANOS (licence n°33#000961) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, reçue le 13 avril 2017 et enregistrée complète le 19 juin 2017;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- **CONSIDERANT** qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;
- **CONSIDERANT** que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Art. 1^{er.} – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELAS PHARMACIE LESPINASSE, dont le pharmacien titulaire est M. Jean-Marc LESPINASSE, sise 74 Avenue de la Côte d'Argent, 33380 BIGANOS, et enregistrée sous le numéro de licence 33#000961.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante : https://pharmacie-biganos.rocade.fr

- Art. 2. Monsieur Jean-Marc LESPINASSE (RPPS: 10001552719) est responsable du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.
- **Art. 3.** Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire de l'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.
- **Art. 4.** En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.
- **Art. 5.** En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.
- **Art. 6.** La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000961 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Par délégation, Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,

Jean Japuen

R75-2017-07-10-018

Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (Pharmacie PERRET, 33360 Camblanes et Meynac)



Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements

Arrêté n° VL07 du 10 juillet 2017

Autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (Pharmacie PERRET-YUNG, 33360 CAMBLANES ET MEYNAC)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74;
- **VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- **MU.** le décret n° 2045-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;
- **VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique;
- l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique;

1

- VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature;
- VU la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments https://pharmaciedespremierescotes.pharmavie.fr adressée par Madame Marie-Pierre PERRET, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 Route des Cités, 33360 CAMBLANES ET MEYNAC (licence n°33#000920) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, reçue le 27 avril 2017 et enregistrée complète le 07 juin 2017;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- **CONSIDERANT** qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;
- **CONSIDERANT** que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Art. 1^{er.} – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie de Madame Marie-Pierre PERRET, sise 1 Route des Cités, 33360 CAMBLANES ET MEYNAC, et enregistrée sous le numéro de licence 33#000920.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante : https://pharmaciedespremierescotes.pharmavie.fr

- Art. 2 Madame Marie-Pierre PERRET (RPPS 10001528321), est responsable du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.
 - **Art. 3.** Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire de l'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.
 - **Art. 4.** En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.
 - **Art. 5.** En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.
 - **Art. 6.** La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000920 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Par délégation, Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

R75-2017-07-10-021

Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (Pharmacie SEGUIN, 33210 Toulenne)



Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements

Arrêté n° VL04 du 10 juillet 2017

Autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELURL Pharmacie SEGUIN, 33210 TOULENNE)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- wu les dégrot-n° 2015-1650 du 11-décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique;
- l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique;

1

- **VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments https://pharmacie-toulenne.rocade.fr adressée par Monsieur Alexandre SEGUIN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL PHARMACIE SEGUIN, sise 60 Avenue du 8 Mai 1945, 33210 TOULENNE (licence n°33#000752) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, reçue le 29 mai 2017 et enregistrée complète le 22 juin 2017;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- **CONSIDERANT** qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;
- **CONSIDERANT** que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Art. 1er. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELURL PHARMACIE SEGUIN, dont le pharmacien titulaire est M. Alexandre SEGUIN, sise 60 Avenue du 8 Mai 1945, 33210 TOULENNE, et enregistrée sous le numéro de licence 33#000752.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante : https://pharmacie-toulenne.rocade.fr

- du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.
 - **Art. 3.** Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire de l'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.
 - **Art. 4.** En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.
 - **Art. 5.** En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.
 - **Art. 6.** La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000752 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Par délégation, Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,

Jean Japuen

R75-2017-07-10-015

Arrêté autorisant le transfert d'une officine au sein de la commune de CANEJAN (33)



Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements

Arrêté n° PH13 du 10 juillet 2017

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de CANEJAN (33610)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
 - VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;
 - VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;
 - VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature;

- VU la demande présentée par la SNC BOSSERT CELLERIER, dont les gérantes sont Madame Patricia BOSSERT et Madame Marylène CELLERIER, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au 19 Chemin de la House 33610 CANEJAN (licence 33#000655) vers un nouveau local sis 28 Avenue de la Libération, au sein de la même commune de CANEJAN (33610); demande déclarée complète en date du 30 mars 2017;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 17 mai 2017;
- VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 02 juin 2017;
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 01 juin 2017;
- VU la saisine pour avis en date du 05 avril 2017 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde :
- VU la saisine pour avis en date du 05 avril 2017 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde;
- **CONSIDERANT** que Monsieur le Préfet du département de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu;
- **CONSIDERANT** que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;
- **CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de CANEJAN (33610), s'élevant à 5 314 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 2 officines de pharmacie ouvertes au public ;
- CONSIDERANT que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier (IRIS 0102 « La House ») ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 350 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine
- **CONSIDERANT** que le transfert n'occasionne pas de modification du maillage officinal existant de la commune, les deux officines demeurant implantées dans deux quartiers distincts ;
- **CONSIDERANT** que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier « La House » dont le nombre est appelé à augmenter en raison des opérations immobilières en cours à proximité immédiate de l'emplacement projeté pour le transfert de l'officine ;
- **CONSIDERANT**, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;
- **CONSIDERANT** que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

Article 1^{er}: La SNC BOSSERT CELLERIER, dont les gérantes sont Madame Patricia BOSSERT et Madame Marylène CELLERIER, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires du 19 Chemin de La House au 28 Avenue de la Libération, au sein de la même commune de CANEJAN (33610).

Article 2: La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001099 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Par délégation, Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

R75-2017-07-10-013

Arrêté autorisant le transfert d'une officine au sein de la commune de HABAS (40290)



Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements Arrêté n° PH15 du 10 juillet 2017

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de HABAS (40290)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24;
- **VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
 - VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;
 - **VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;
 - VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature;

- VU la demande présentée par la SELARLU PHARMACIE DES ARRIGANS, dont le gérant est Monsieur Vincent DAGES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 8 rue du Marché – 40290 HABAS (licence 40#000046) vers un nouveau local sis 174 Route de Dax, au sein de la même commune de HABAS (40290); demande déclarée complète en date du 10 avril 2017;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 18 mai 2017 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département des Landes en date du 28 avril 2017 ;
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes en date du 24 avril2017;
- VU la saisine pour avis en date du 14 avril 2017 de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine;
- **CONSIDERANT** que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;
- **CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de HABAS (40290), s'élevant à 1 512 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par une officine de pharmacie ouverte au public ;
- **CONSIDERANT** que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 550 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;
- **CONSIDERANT** que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune ;
- **CONSIDERANT**, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;
- CONSIDERANT qu'ainsi les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

- **Article 1**er: La SELARLU PHARMACIE DES ARRIGANS, dont le gérant est Monsieur Vincent DAGES, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 8 rue du Marché au 174 Route de Dax, au sein de la même commune de HABAS (40290).
- **Article 2 :** La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000243 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.
- **Article 3 :** Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Par délégation, Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

26

R75-2017-07-10-014

Arrêté autorisant le transfert d'une officine au sein de la commune de LEMBRAS (24)



Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements

Arrêté n° PH14 du 10 juillet 2017

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de LEMBRAS (24100)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- **VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- *** Vb :: le décret :: 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
 - VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;
 - **VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;
 - **VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU la demande présentée par l'EURL PHARMACIE DE POMBONNE, dont la gérante est Madame Véronique HELMER, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 1 Route de Pombonne – 24100 LEMBRAS (licence 24#000182) vers un nouveau local sis 1 Route de Villamblard, au sein de la même commune de LEMBRAS (24100); demande déclarée complète en date du 07 avril 2017;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 15 mai 2017;
- VU l'avis de Madame la Préfète de la Dordogne en date du 12 mai 2017 ;
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Dordogne en date du 31 mai 2017 ;
- **VU** la saisine pour avis en date du 13 avril 2017 de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine ;
- **VU** la saisine pour avis en date du 13 avril 2017 de l'Union Syndicale des Pharmacies d'Officines de la Dordogne ;
- **CONSIDERANT** que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;
- **CONSIDERANT** que l'Union Syndicale des Pharmacies d'Officines de la Dordogne n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;
- **CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de LEMBRAS (24100), s'élevant à 1 182 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 1 officine de pharmacie ouvertes au public ;
- CONSIDERANT que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 120 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine;
 - CONSIDERANT que l'officine de pharmacie est actuellement implantée en bordure sud-est de la commune ; que le transfert permet un rapprochement de l'officine avec la zone urbanisée de la commune et répond ainsi de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune ;
 - **CONSIDERANT**, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;
 - **CONSIDERANT** qu'ainsi les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

Article 1er : L'EURL PHARMACIE DE POMBONNE, dont la gérante est Madame Véronique HELMER, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 1 Route de Pombonne au 1 Route de Villamblard, au sein de la même commune de LEMBRAS (24100).

29

Article 2: La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 24#000374 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Par délégation, Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

R75-2017-07-10-017

Arrêté autorisant le transfert d'une officine au sein de la commune de MORCENX (40)



Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements Arrêté n° PH11 du 10 juillet 2017

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de MORCENX (40110)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24;
- **VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- **VU** rie décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;
- VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature;

- VU la demande présentée par la SELARL Pharmacie BREHANT, dont le gérant est Monsieur Olivier BREHANT, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 18 Place Aristide Briand – 40110 MORCENX (licence 40#000011) vers un nouveau local sis 23 Place Aristide Briand, au sein de la même commune de MORCENX (40110); demande déclarée complète en date du 27 mars 2017;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 19 mai 2017;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département des Landes en date du 04 mai 2017 ;
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes en date du 24 avril 2017;
- **VU** la saisine pour avis en date du 05 avril 2017 de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine;
- **CONSIDERANT** que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;
- **CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de MORCENX (40110), s'élevant à 4 422 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 2 officines de pharmacie ouvertes au public ;
- **CONSIDERANT** que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier (bourg de la commune) ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 110 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;
- **CONSIDERANT** que le transfert n'occasionne pas de modification du maillage officinal existant de la commune ;
- CONSIDERANT que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'implantation de l'officine; que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées;
- **CONSIDERANT**, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation ;
- **CONSIDERANT** qu'ainsi les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

Article 1er: La SELARL Pharmacie BREHANT, dont le gérant est Monsieur Olivier BREHANT, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 18 Place Aristide Briand au 23 Place Aristide Briand, au sein de la même commune de MORCENX (40110).

Article 2: La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000242 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Par délégation, Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

R75-2017-07-10-016

Arrêté autorisant le transfert d'une officine au sein de la commune de POMPIGNAC (33)



Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements Arrêté nº PH12 du 10 juillet 2017

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de POMPIGNAC (33370)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24;
- **VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
 - VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;
 - VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;
 - VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature;

- VU la demande présentée par la SELURL PHARMACIE DE POMPIGNAC, dont la gérante est Madame Anne DOP, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 38 Lot Les Prés de l'Eglise 33370 POMPIGNAC (licence 33#000664) vers un nouveau local sis 1A Chemin de Brondeau, au sein de la même commune de POMPIGNAC (3370); demande déclarée complète en date du 29 mars 2017;
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 15 mai 2017 ;
- VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 14 avril 2017 ;
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 01 juin 2017;
- VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 06 mai 2017;
- VU la saisine pour avis en date du 05 avril 2017 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde;
- **CONSIDERANT** que Monsieur le Préfet du département de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu;
- **CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de POMPIGNAC (33370), s'élevant à 2 853 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par une officine de pharmacie ouverte au public ;
- **CONSIDERANT** que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 550 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine;
- CONSIDERANT que le local projeté pour le transfert de l'officine s'inscrit dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier consistant en une opération groupée comportant notaniment 18 maisons et 42 appartements ; qu'ainsi, le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de cette nouvelle population résidente ;
 - **CONSIDERANT**, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;
 - **CONSIDERANT** qu'ainsi les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1er: La SELURL PHARMACIE DE POMPIGNAC, dont la gérante est Madame Anne DOP, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 38 Lot Les Prés de l'Eglise au 1A Chemin de Brondeau, au sein de la même commune de POMPIGNAC (33370).

Article 2: La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001098 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

> Par délégation, Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-023

Arrêté portant fermeture d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine (Pharmacie TERRAL, 40000 Mont-de-Marsan)



DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements

Arrêté n°VL03 du 10 juillet 2017

Portant fermeture d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74;
- **VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
 - VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;
 - **VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - **VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
 - VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 27 mai 2015 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SARL PHARMACIE TERRAL sise 762 Avenue du Maréchal Foch, 40000 MONT DE MARSAN (licence n°40#000080) à l'adresse électronique suivante : http://mont-de-marsan-terral.pharmacie-giphar.fr;

VU la demande présentée le 15 juin 2017 par M. Stéphane TERRAL et Mme Marie-Françoise TERRAL, pharmaciens titulaires de l'officine sise 762 Avenue du Maréchal Foch, 40000 MONT DE MARSAN (licence n°40#000080), en vue d'obtenir la fermeture définitive du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie dont l'adresse électronique est la suivante : http://mont-demarsan-terral.pharmacie-giphar.fr;

CONSIDERANT la cessation d'exploitation, par les pharmaciens titulaires, du site internet de commerce électronique de médicaments de leur officine de pharmacie;

ARRETE

Article 1^{er}: Le site internet de commerce électronique de médicaments http://mont-de-marsan-terral.pharmacie-giphar.fr est définitivement fermé.

Article 2 : L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 27 mai 2015 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SARL PHARMACIE TERRAL sise 762 Avenue du Maréchal Foch, 40000 MONT DE MARSAN (licence n°40#000080) à l'adresse électronique suivante : http://mont-de-marsan-terral.pharmacie-giphar.fr est abrogé.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

the first the company of the contract of the c

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Par délégation, Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-022

Arrêté portant fermeture d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (Pharmacie PATISSIER, 40440 Ondres)



DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements

Arrêté n°VL02 du 10 juillet 2017

Portant fermeture d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- VU de décret nº 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine;
- VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature;
- l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 06 mai 2015 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE PATISSIER sise 2071 Avenue du 11 Novembre 1918, 40440 ONDRES (licence n°40#000213) à l'adresse électronique suivante : www.epharmadrive.com.pharmaciedusoleil;

VU la demande présentée le 21 juin 2017 par les pharmaciens actuellement titulaires de l'officine sise 2071 Avenue du 11 Novembre 1918, 40440 ONDRES (licence n°40#000213), soit M. Alain CANTON et M. Manuel POUYFAUCON, en vue d'obtenir la fermeture définitive du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie dont l'adresse électronique est la suivante : www.epharmadrive.com.pharmaciedusoleil;

CONSIDERANT la cessation d'exploitation, par les pharmaciens actuellement titulaires, du site internet de commerce électronique de médicaments de leur officine de pharmacie;

ARRETE

Article 1er: Le site internet de commerce électronique de médicaments www.epharmadrive.com.pharmaciedusoleil est définitivement fermé.

Article 2 : L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 06 mai 2015 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE PATISSIER sise 2071 Avenue du 11 Novembre 1918, 40440 ONDRES (licence n°40#000213) à l'adresse électronique suivante : www.epharmadrive.com.pharmaciedusoleil est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

respects an entropy transfer than the first than the first term of the property of the property and the property of the contract of the contra

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Par délégation, Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique.

Jagn Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-012

Arrêté rejetant le transfert d'une officine vers la commune de ST QUENTIN DE BARON (33750)



DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements

Arrêté n°PH16 du 10 juillet 2017

Portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'officine vers la commune de SAINT QUENTIN DE BARON (33750)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- **VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
 - le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;
 - **vu** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;
 - **VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750); demande déclarée complète en date du 11 avril 2017;
- VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 13 juin 2017 ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 05 mai 2017 ;
- VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 02 juin 2017 ;
- l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 15 mai 2017 ;
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Lot-et-Garonne en date du 06 juin 2017 ;
- Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 01 juin 2017 ;
- VU la saisine pour avis en date du 18 avril 2017 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde;
- **VU** la saisine pour avis en date du 15 avril 2017 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines de Lot-et-Garonne :
- **CONSIDERANT** que Monsieur le Préfet du département de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;
- considerant que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines de Lot-et-Garonne n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu;
- CONSIDERANT que le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition non seulement que la commune d'origine comporte moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie ou un nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire inférieur à 4 500, mais aussi que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique;
- **CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de VILLENEUVE SUR LOT (47300), s'élevant à 23 263 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par douze officines de pharmacie ouvertes au public ;
- CONSIDERANT que le quartier d'origine (IRIS 0101 « Sainte-Catherine 1 ») de l'officine de pharmacie étant suffisamment pourvu en officines, il n'y a pas d'abandon de population de ce quartier ; qu'en outre, le transfert permet de réduire la surdensité officinale du centre-ville de la commune de VILLENEUVE SUR LOT (47300) ;
- CONSIDERANT que l'article L.5125-11 du code de la santé publique dispose que l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 ;

47

- **CONSIDERANT** que l'article L.5125-10 du même code prévoit que la population dont il est tenu compte pour l'application des articles L.5125-11, L.5125-13 et L.5125-14 est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ;
- CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SAINT QUENTIN DE BARON (33750), actuellement dépourvue d'officine de pharmacie, s'élève à 2 228 habitants au dernier recensement en vigueur ;
- **CONSIDERANT** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-14 et L.5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, représentée par Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT (47300) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750) est rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Par délégation, Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-13-001

Décision n° 2017-082 du 13 juillet 2017 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla implanté sur le site du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64) Délivrée au GIE « IRM IMAIA BANATUA »



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE Pôle animation de la politique régionale de l'offre Département offre de soins plateaux techniques

Décision n° 2017-082 du 1 3 || 2017

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla implanté sur le site du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64)

Délivrée au GIE « IRM IMAIA BANATUA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05,57.01.44.00 www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la délibération de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 mars 2009 portant autorisation au groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM IMAIA BANATUA » pour remplacer l'IRM implantée sur le site du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne, autorisation renouvelée tacitement à compter du 14 septembre 2015,

VU la demande présentée par le représentant légal du GIE « IRM IMAIA BANATUA », sollicitant le remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 juin 2017,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil d'IRM, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du chapitre « Imagerie médicale » du SROS-PRS d'Aquitaine, notamment :

- l'objectif n°1 : « Répondre aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation »,
- l'objectif n°2 : « Mettre en place une politique visant à diminuer les délais de rendez-vous en IRM »,
- l'objectif n°3 : « privilégier les implantations d'équipement en matériel lourds dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés à vocation territoriale »,
- l'objectif n°6 : « Susciter des coopérations entre médecins radiologues et/ou des établissements de santé afin de favoriser l'accès des équipements lourds d'imagerie médicale à l'ensemble des radiologues du territoire et de permettre un fonctionnement optimisé des plateaux techniques d'imagerie en Aquitaine »,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil d'imagerie magnétique de 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, il est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er: L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM IMAIA BANATUA », 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, BAYONNE 64100), en vue du remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de marque General Electric de 1,5 tesla, sur le site du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.

N° FINESS EJ : 640011599 N° FINESS ET : 640000162

- **ARTICLE 2** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.
- **ARTICLE 3 -** La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
- **ARTICLE 4** La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- **ARTICLE 5 -** La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- **ARTICLE 6** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- **ARTICLE 7** L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.
- **ARTICLE 8** L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.
- **ARTICLE 9 -** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.
- **ARTICLE 10** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- **ARTICLE 11** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 1 3 JUIL 2017

ène JUNQUA

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-13-002

Arrêté accordant mandat à Monsieur Patrice Guyot, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) et à certains agents de cette direction pour représenter l'État et émettre des observations orales en son nom devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté du 1 3 JUIL. 2017

accordant mandat à Monsieur Patrice Guyot, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) et à certains agents de cette direction pour représenter l'État et émettre des observations orales en son nom devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de Gironde,

Vu l'article R 431-10 du code de justice administrative ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), à compter du 1^{er} janvier 2016;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-016 du 4 janvier 2016 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la demande du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions administratives dans le cadre des attributions dévolues à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1er

Mandat est accordé à Monsieur Patrice Guyot, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine à l'effet de représenter l'État et d'émettre des observations orales au nom de l'État devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Pau, Limoges et Poitiers, dans le cadre des litiges nés de l'exercice des missions confiées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 et notamment ceux liés au rôle de maître d'ouvrage des opérations d'investissement routier, aux activités de transport ; ainsi qu'à l'énergie, au climat, à la qualité de l'air, au transport et à la distribution d'énergie électrique ; et les recours en matière de gestion du personnel.

1/4

Article 2

Ce même mandat est accordé à :

- -Monsieur Christian MARIE, directeur délégué
- -Monsieur Laurent PAILLARD, directeur régional adjoint chargé des questions « internes »
- -Monsieur Olivier MASTAIN, directeur régional adjoint thématique « risques et évaluation environnementale »
- -Madame Isabelle LASMOLES, directrice régionale adjointe thématique « aménagement du territoire »
- -Monsieur Jacques REGAD, directeur régional adjoint thématique « transition écologique et énergétique, nouvelle économie »
- -Monsieur Bruno PEZIN, adjoint au directeur

ainsi qu'aux agents dont les noms suivent :

Service supports mutualisés

- -Monsieur Philippe RENAUD, chef de service
- -Monsieur Emmanuel EMERY, adjoint au chef de service
- -Monsieur Sylvain DIEMER, adjoint au chef de service

Secrétariat général

- -Madame Sandrine JOYEUX, secrétaire générale
- -Monsieur Laurent BORDE, secrétaire général délégué
- -Monsieur Serge MARCILLY, secrétaire général de proximité Limoges
- -Madame Sylvie BARRIERE-GRIAS, secrétaire générale de proximité Poitiers
- -Madame Sylvie GUERIN, secrétaire générale de proximité Bordeaux
- -Monsieur Matthieu CAMELOT, chef de division affaires juridiques et commande publique Bordeaux
- -Monsieur Philippe LAUZI, adjoint au chef de division affaires juridiques et commande publique Bordeaux
- -Monsieur Nicolas MASREVERY, chargé de mission à la division affaires juridiques et commande publique Bordeaux
- -Madame Martine CANAC-CROUZILLE, chargée d'études juridiques et contentieux à la division affaires juridiques et commande publique Bordeaux
- -Madame Monique MAYENC, chargée d'études juridiques et contentieux à la division affaires juridiques et commande publique Bordeaux
- -Madame Martine ROUSSEL, chargée d'études juridiques et contentieux à la division affaires juridiques et commande publique Bordeaux
- -Madame Alexandra DE ASSIS, cheffe de l'unité commande publique Bordeaux
- -Madame Françoise RIVAS, chef de division affaires juridiques et commande publique Poitiers
- -Madame Sylvie DUMAS, instructrice rédactrice juridique Poitiers
- -Madame Corinne BRIAND, chargée de la commande publique Poitiers
- -Monsieur Valentin BROCHARD, chef de division affaires juridiques et commande publique Limoges

Service déplacements infrastructures transports

- -Monsieur Gilles PAQUIER, chef de service
- -Monsieur Laurent SERRUS, adjoint au chef de service
- -Monsieur Gilles PINEL, chef de département transports routiers et véhicules
- -Madame Catherine MURATET, cheffe de division transports routiers et véhicules Poitiers
- -Monsieur Yves ROUQUIER, chef de l'unité registre des transports Poitiers
- -Monsieur Cédric JOSEPH, chef de division transports routiers et véhicules Limoges
- -Monsieur Jacques BRUNIE, chef de l'unité registre des transports Limoges
- -Monsieur Mathias RACHET, chef de division transports routiers et véhicules Bordeaux
- -Monsieur Jean-François ELION, chef de l'unité registre des transports Bordeaux
- -Monsieur Davis ZANARDELLI, chef de département administratif et financier
- -Monsieur Stéphane MORANCAIS, chef de département mobilité et infrastructures ferroviaires
- -Monsieur Philippe LANDAIS, chef de département investissements sur routes nationales Poitiers
- -Monsieur Pascal COSTA, responsable d'opérations

2/4

- -Madame Aurélie RENOUST, responsable d'opérations
- -Monsieur Alexandre BRETHON, responsable d'opérations
- -Madame Claudine DUPONT, responsable d'opérations
- -Madame Béatrice BONNICHON-DAUBINS, cheffe de département investissements sur routes nationales Bordeaux
- -Madame Marianne MIOSSEC, responsable d'opérations
- -Monsieur Michel GARDERE, responsable d'opérations
- -Monsieur Philippe DARLES, responsable d'opérations

Service aménagement habitat construction

- -Madame Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de services
- -Madame Marion LACAZE, cheffe de service déléguée

Service des risques naturels et hydrauliques

- -Monsieur Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service
- -Monsieur Hervé DUPOUY, chef de service délégué
- -Monsieur Christian BEAU, adjoint au chef de service
- -Madame Virginie AUDIGE, adjointe au chef de service

Service environnement industriel,

- -Monsieur Thibault DESBARBIEUX, chef de service
- -Monsieur Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué
- -Monsieur Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service

Service patrimoine naturel

- -Monsieur Stéphane ALLOUCH, chef de service
- -Monsieur Pierrick MARION, adjoint au chef de service

Mission, mer et littoral

-Madame Lydie LAURENT, cheffe de mission

Mission connaissance et analyse des territoires

- -Monsieur Didier CAISEY, chef de mission
- -Monsieur Patrice DUBOIS, adjoint au chef de mission

Mission évaluation environnementale

- -Monsieur Pierre QUINET, chef de Mission
- -Madame Michaële LE SAOUT, ajointe au chef de mission

Délégation zonale de défense et de sécurité

- -Madame Nathalie HAMACEK, cheffe de délégation
- -Monsieur David GIMONET, adjoint à la cheffe de délégation

Mission développement durable

- -Madame Véronique LAGRANGE, cheffe de mission
- -Monsieur Patrick DELBANCUT, adjoint à la cheffe de mission

Mission changement climatique et transition énergétique

- -Madame Christine BERTHOMÉ, cheffe de mission
- -Monsieur Christophe COMMENGE, adjoint à la cheffe de mission

à l'effet de représenter l'État et d'émettre des observations orales au nom de l'État devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Pau, Limoges et Poitiers, dans le cadre des litiges nés de l'exercice des missions confiées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié et notamment ceux liés au rôle de maître d'ouvrage des opérations d'investissement routier, aux activités de transport, ainsi qu'à l'énergie, au climat, à la qualité de l'air, au transport et à la distribution d'énergie électrique; et les recours en matière de gestion du personnel.

3/4

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral R75-2016-09-01-008 en date du 1^{er} septembre 2016 accordant mandat à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DREAL) et à certains agents de cette direction pour représenter l'État et émettre des observations orales en son nom devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers.

Article 4

Les agents titulaires d'un mandat de représentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Le Préfet de région,

Pier DARTOUT